

# FICHE DE RENSEIGNEMENTS STAGE EN ENTREPRISE

Fiche à compléter par l'étudiant et par l'entreprise d'accueil.

CLASSE ..... DATE du ..... au .....

ÉTUDIANT BTS1 FABCR  BTS2 FABCR  BTS1 DRB

NOM ..... PRÉNOM ..... Né(e) le..... Sexe : F  M

ADRESSE .....

CP ..... VILLE .....

☎ ..... Portable ..... MEL .....

ADRESSE DE LA CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie) à contacter en cas d'accident (domicile du stagiaire) :

.....

☎ **PENDANT LE STAGE, vous serez :**

- Externe
- Demi-pensionnaire au lycée « La Champagne »
- Interne au lycée « La Champagne »

Si vous souhaitez être hébergé(e) dans un autre établissement scolaire, merci de le préciser.

.....

## ENTREPRISE

NOM DE L'ENTREPRISE (**Cachet de l'entreprise obligatoire**)

SECTEUR D'ACTIVITÉ.....

ADRESSE COMPLÈTE .....

ADRESSE du LIEU de STAGE si différente de l'adresse indiquée ci-dessus.....

.....

SERVICE..... MEL .....

TÉLÉPHONE ..... TÉL. PORTABLE..... FAX.....

NOM DU DIRECTEUR (**préciser M. ou Mme**) .....

NOM DU TUTEUR / FORMATEUR (**préciser M. ou Mme**) .....

PRÉNOM DU TUTEUR : ..... FONCTION DU TUTEUR : .....

EFFECTIF de l'entreprise.....

☎ **SIGNATURE DES 2 CONVENTIONS JOINTES** ↴

Indiquez les horaires, le nom de l'assurance et n° de contrat

*Merci.*

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20, et D. 124-1 à D. 124-9 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 242-4-1, L. 412-8 et D. 242-2-1 ;

Vu le code du travail;

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du 03/10/2024 approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention de stage conforme à la convention-type,

## Article 1 – Objet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire.

## Article 2 – Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

## Article 3 – Modalités du stage

Les objectifs et les modalités d'organisation et de suivi du stage sont consignés **dans les annexes pédagogique (annexe 1) et financière (annexe 2) jointes à la convention. La signature de la présente convention vaut acceptation des modalités d'organisation telles que décrites dans ces annexes.**

## Article 4 – Accueil et encadrement du stagiaire

Le stagiaire est suivi par **l'enseignant référent** désigné dans la présente convention **ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages.**

**Le tuteur de stage** désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

Le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions ; les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement.

L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

## Article 5 – Gratification - Avantages

Lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de l'article L4381-1 du Code de la santé publique.

Le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du Code de la Sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée.

La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

L'organisme **peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.**

**En cas de suspension ou de résiliation** de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que **du nombre de jours de présence effective** du stagiaire dans l'organisme d'accueil.

## Article 5 bis – Accès aux droits des salariés – Avantages

Pour **les organismes de droit privé** (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

- Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du Code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.
- Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du Code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.
- Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du Code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

## Article 5ter – Accès aux droits des agents - Avantages

Pour les organismes de droit public (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

- Les trajets effectués par le stagiaire d'un organisme de droit public entre leur domicile et leur lieu de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.
- Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.
- Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

## Article 6 – Régime de protection sociale

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de Sécurité sociale antérieur.

### 6-1 En cas de gratification d'un montant maximum de 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale :

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale.

Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre du régime étudiant de l'article L. 412-8 2° du Code de la Sécurité sociale.

En cas d'accident ou de maladie professionnelle survenant au stagiaire soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse primaire d'assurance maladie ou la caisse compétente en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec copie à l'établissement d'enseignement.

### 6.2 – En cas de gratification supérieure à 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale :

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15% du plafond horaire de la Sécurité sociale.

L'étudiant bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L. 411-1 et suivants du code de la Sécurité sociale. En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme d'accueil, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

## Article 7 – Responsabilité et assurance

L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement :

- Que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par l'étudiant pour les dommages causés ou subis, et effectuer le cas échéant les déclarations nécessaires ;
- Que le jeune est bien titulaire des permis de conduire en cours de validité.

Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente.

## ARTICLE 8 – sécurité du stagiaire

**Il est interdit de confier au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé et sa sécurité.** Dans ce cadre, l'organisme d'accueil est tenu de respecter et de mettre en œuvre les règles générales en matière de santé et de sécurité au travail et notamment celles prévues dans le cadre d'un contexte sanitaire particulier.

Ces règles, mesures et protocoles doivent être présentés au stagiaire lors de son arrivée dans la structure d'accueil.

L'étudiant ayant à intervenir au cours de son stage sur ou à proximité des installations et des équipements électriques doit être habilité par l'organisme d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation aux risques électriques suivie par l'étudiant préalablement à son stage. L'habilitation est délivrée au vu d'une attestation de formation établie par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'étudiant.

Les modalités de délivrance de l'habilitation électrique de l'étudiant en stage sont précisées dans l'annexe pédagogique (**annexe 1**)

Avant de confier au stagiaire la conduite d'un engin de manutention à conducteur porté (relevant de la recommandation R372 modifiée ou de la recommandation R489), l'organisme d'accueil devra s'assurer que le jeune est en possession du CACES (Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité), correspondant au type de l'engin à utiliser.

## Article 9 – Discipline

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et **qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.**

En cas de dysfonctionnement en termes d'hygiène et de sécurité, le stagiaire s'engage à en informer l'organisme d'accueil et son établissement d'enseignement.

**Il s'engage à respecter** les règles, mesures et protocoles spécifiques mises en œuvre par l'organisme pour assurer la santé et la sécurité des salariés.

**Lorsque le stage s'effectue dans une structure dont les professionnels sont soumis à des obligations vaccinales, les élèves sont tenus de respecter ces obligations.**

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

### **Article 10 – Congés – Interruption du stage**

En France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37, L. 1225-46 du Code du travail.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courrier.

Toute interruption du stage, est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant référent. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi. En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

### **Article 11 – Devoir de réserve et confidentialité**

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

### **Article 12 – Propriété intellectuelle**

Conformément au Code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

### **Article 13 – Fin de stage – Rapport - Évaluation**

1) Attestation de stage : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure en **annexe 3**, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L. 351-17 du Code de la Sécurité sociale ;

2) Qualité du stage : à l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage.

Le stagiaire transmet au service compétent de l'établissement d'enseignement un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.

3) Évaluation de l'activité du stagiaire :

Les modalités d'évaluation de l'activité du stagiaire sont mentionnées dans **l'annexe pédagogique (annexe 1)**

4) Modalités d'évaluation pédagogiques : elles sont précisées dans **l'annexe pédagogique (annexe 1)**

5) Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

**Article 14 – Droit applicable – Tribunaux compétents**

La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

FAIT À .....

LE.....

<b>ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT</b> Nom et signature du représentant de l'établissement <b>Le Proviseur,</b>  <b>Alain BOUCHEZ</b>	<b>ORGANISME D'ACCUEIL</b> Nom et signature du représentant de l'organisme d'accueil
<b>STAGIAIRE (ET SON REPRÉSENTANT LÉGAL LE CAS ÉCHÉANT)</b> Nom et signature	
<b>ENSEIGNANT RÉFÉRENT DU STAGIAIRE</b> Nom et signature	<b>TUTEUR DE STAGE DANS L'ORGANISME D'ACCUEIL</b> Nom et signature

**La signature vaut pour la convention et ses annexes.**

# Annexe 1 : ANNEXE PÉDAGOGIQUE

Nom de l'étudiant : .....

Prénom : .....

Nom du tuteur chargé de l'accueil et de l'accompagnement du stagiaire : .....

Nom du ou des enseignements référents chargés du suivi du stage : .....

- **Calendrier- Planning**

Dates de début : .....

Dates de fin : .....

**Horaires journaliers de l'étudiant :**

(Sous réserve de modifications liées à l'organisation du travail ou aux intérêts pédagogiques)

En cas de recours au télétravail, **et dans le cadre d'une concertation avec l'établissement d'enseignement**, le préciser dans le planning ci-dessous

	Matin	Après-midi	Total en heures
Lundi			
Mardi			
Mercredi			
Jeudi			
Vendredi			
Samedi			
<b>Total hebdomadaire :</b>			

**Durée totale de la période de formation (jours de présence effective dans l'organisme d'accueil) \*** .....

\* Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.

**Préciser la présence, le cas échéant, du stagiaire dans l'entreprise la nuit, le dimanche ou un jour férié :** .....

- **Objectifs du stage:**

En première année, un premier stage obligatoire en milieu professionnel d'une durée de 2 semaines puis un deuxième stage d'une durée de 3 semaines sont organisés pour le candidat au brevet de technicien supérieur Développement et Réalisation Bois, afin de compléter et d'améliorer sa perception du milieu professionnel et des problèmes liés à l'exercice de l'emploi.

Les activités menées lors du stage contribuent à l'approfondissement des connaissances et des compétences déjà acquises.

• **Compétences à acquérir ou à développer au cours du stage:**

FONCTIONS	TÂCHES	COCHER LES ACTIVITÉS CONFIEES AU STAGIAIRE
DÉVELOPPER LES PRODUITS	<b>Établir tout ou partie du dossier de définition (production interne ou sous et/ou cotraitance)</b>	
	Intégrer les résultats d'analyse des insatisfactions des clients et faire évoluer le dossier de définition du produit	
	Participer à la veille technologique relative aux matériaux, aux techniques et aux procédés exploitables dans le champ d'intervention de l'entreprise	
	Intégrer les contraintes environnementales dans la définition des produits	
	<b>Superviser la réalisation des prototypes et caractériser leurs performances, la conformité aux normes et règlements, au cahier des charges</b>	
	<b>Établir les modifications du produit (relation produit – procédé – matériau)</b>	
	Participer à l'élaboration de la stratégie de maîtrise de la qualité des produits	
INDUSTRIALISER LES PRODUITS PRÉPARER LA PRODUCTION	Choisir les procédés et optimiser les processus de fabrication des produits : - Réaliser ou superviser les essais nécessaires à la mise au point des procédés - Superviser la réalisation des préséries - Apporter des actions d'amélioration Définir les paramètres et les critères de qualité	
	Déterminer le coût de production prévisionnel des produits	
	<b>Réaliser le dossier d'industrialisation</b>	
	Intégrer les contraintes environnementales dans le choix de procédés et des processus	
	<b>Participer à la veille technologique relative aux procédés et aux processus</b>	
	Organiser, mettre à jour et diffuser les bases de données techniques	
ORGANISER LA PRODUCTION	Préparer, planifier les lancements et les approvisionnements en fabrication	
	Calculer la charge de travail, adapter charge et capacité de travail y compris au niveau des ressources humaines	
	Participer à la planification des opérations de maintenance	
	<b>Améliorer l'organisation des postes de travail et en définir les standards (posture, modes opératoires, temps, etc.)</b>	
	<b>Participer à l'amélioration des flux de pièces</b>	
	<b>Organiser, mettre à jour et diffuser les bases de données techniques (temps, coûts...), Participer au développement de l'ERP (Système de gestion intégrée)</b>	
METTRE EN OEUVRE ET GÉRER LA PRODUCTION	<b>Garantir la configuration des moyens de production</b>	
	Assurer la production à tous postes - Superviser l'avancement de la production Analyser et gérer les aléas afin de tenir les objectifs (coût, qualité, délais)	
	Mettre en oeuvre les procédures d'hygiène et de sécurité	
	Gérer une équipe de production	
	Gérer les ressources matérielles en tenant compte de la planification des opérations de maintenance	
	Assurer les échanges d'informations internes et externes aux processus de production	
	Évaluer les niveaux de non qualité de la production, en rendre compte et, y remédier	

• **Activités confiées au stagiaire :**

• **Modalités d'encadrement et de suivi du stagiaire :**

- Par l'enseignant référent :

Un membre de l'équipe pédagogique rend visite à l'étudiant stagiaire et au tuteur en entreprise au moins une fois au cours du stage. Dans le cas de stages très éloignés du centre de formation, ces contacts peuvent s'effectuer par mail, téléphone ou par fax.

- Par le tuteur de l'organisme d'accueil :

**CONSTITUTION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS : Intérêt du rapport de stage :** Démontrer vos compétences dans les domaines professionnels :

- Montrer vos connaissances du domaine économique de l'entreprise,
- Exposer les travaux que vous avez réalisés seul ou en équipe,
- Démontrer vos capacités à expliquer les tâches à réaliser,
- Montrer vos compétences dans la gestion de chantier,
- Montrer votre niveau de maîtrise de l'outil informatique.

L'étudiant rédige au jour le jour son rapport d'activités. Les documents produits utilisent le standard de présentation en vigueur dans l'entreprise. Il y intègre notamment :

- Page de garde
- Sommaire détaillé
- Présentation de l'entreprise
- Les activités réalisées durant le stage
- Développement de deux ou trois activités (commerciale, études techniques, préparation, conduite et gestion de chantier, détails techniques de la mise en œuvre d'un chantier.
- Remerciements et conclusion
- Documents annexes et complémentaires

Ces développements doivent être structurés et doivent permettre d'explicitier les objectifs assignés, les résultats obtenus ou observés, les contraintes prises en compte et être accompagnés de commentaires personnels.

Une courte conclusion du stage, fera ressortir les découvertes faites par le candidat et ce qu'il en retiendra en liaison avec son projet professionnel.

L'ensemble doit se limiter à une trentaine de pages privilégiant des développements personnels et limitant au maximum les reproductions de documents disponibles dans l'entreprise.

L'étudiant remet à l'entreprise un exemplaire de son rapport d'activités lors de son départ ou, au plus tard, dans les deux semaines qui suivent. Le rapport, épuré de toute information confidentielle, ne contient que des données techniques et économiques communiquées par l'entreprise, avec son aval.

- **Déplacements en dehors du lieu d'affectation du stagiaire :**
- **Matériel mis à disposition en cas de recours exceptionnel au télétravail :**
- **Modalités d'évaluation du stage (en référence au règlement d'examen du diplôme préparé) :**
- **(Eventuellement) Modalités de délivrance de l'habilitation préalable nécessaire en cas de risque électrique :**

#### **Rappel sur la réglementation générale en matière de durées et horaires de travail**

En ce qui concerne la durée du travail, **tous les étudiants sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure.**

Au cas où les étudiants majeurs seraient soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées effectuées pendant la période au sein de l'organisme d'accueil ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.

En ce qui concerne un étudiant majeur, seul l'étudiant nommément désigné par le chef d'établissement peut être incorporé à une équipe de nuit.

#### **Etudiants mineurs**

La durée de travail de l'étudiant mineur ne peut excéder 8h par jour et 35 heures par semaine.

Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien l'élève mineur doit bénéficier d'une pause obligatoire de 30 minutes consécutives minimum).

Le travail de nuit est interdit. La présence dans l'organisme d'accueil des étudiants de 16 à 18 ans est interdite entre 22 heures et 6 heures.

Un repos quotidien de 12 heures consécutives doit être respecté.

Ces dispositions ne souffrent d'aucune dérogation.

Le repos hebdomadaire de l'étudiant mineur doit avoir une durée minimale de deux jours consécutifs comprenant obligatoirement le dimanche.

La présence dans l'organisme d'accueil de l'étudiant mineur est interdite les jours fériés.

## Annexe 2 : ANNEXE FINANCIÈRE

Nom de l'étudiant : .....

Prénom : .....

### Modalités de participation aux frais occasionnés par l'étudiant pendant son stage

- **Frais de restauration**

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil.

En l'absence de restaurant d'entreprise et de titres-restaurant, l'organisme d'accueil participe-t-elle aux frais de restauration occasionnés par l'élève pendant le stage ?

OUI  (Indemnités par repas :                    )

NON

- **Frais de transport**

Le stagiaire bénéficie de la prise en charge des frais de transport collectifs prévue à l'article L. 3261-2 du code du travail.

Le stagiaire accueilli au sein d'un organisme de droit public bénéficie de la prise en charge des frais de transports prévue par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

- **Frais d'hébergement**

Modalités de prise en charge :

Montant ou intégralité :

- **Gratification (Article 5 de la convention)**

Montant de la gratification éventuelle : .....€/ heure /jour/mois (rayer la mention inutile)

Modalités de son versement :

- **Autres avantages**

Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du Code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

- **Assurances**

**Pour l'organisme d'accueil :**

Nom de l'assureur

N° du contrat

**Pour l'étudiant :**

Nom de l'assureur : MAE

N° du contrat : 0000040162